

311787

016400052788

9

CL/NP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE CIVILE B

ARRÊT DU 29 JUIN 2006

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 05/01806

CAISSE REGIONALE
DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL
DE CHAMPAGNE
BOURGOGNE

BANQUE POPULAIRE
DE BOURGOGNE
FRANCHE COMTE

S.A. BANQUE RHONE
ALPES

S.A. SOCIETE
GENERALE

C/

SAS CORBET

et autres

Décision déferée à la Cour : AU FOND du 16 SEPTEMBRE 2005,
rendue par le TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEAUNE
RG 1^{ère} instance : 05-54

APPELANTES et INTIMEES :

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CHAMPAGNE BOURGOGNE**

ayant son siège social 269 Faubourg Croncels
10000 TROYES

BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE

ayant son siège social 14 Boulevard de la Trémouille
21000 DIJON

représentées par la SCP BOURGEON & KAWALA & BOUDY, avoués
à la Cour

assistées de la SCP BERGERET GAUTHERON BOUILLERET,
avocats au barreau de DIJON

S.A. BANQUE RHONE ALPES

ayant son siège social 20-22 Boulevard Edouard Rey
38041 GRENOBLE CEDEX

S.A. SOCIETE GENERALE

ayant son siège social 29 Boulevard Haussmann
75009 PARIS CEDEX 9

représentées par la SCP BOURGEON & KAWALA & BOUDY, avoués
à la Cour

assistées de la SCP BRUMM et associés, avocats au barreau de LYON,

INTIMEE et APPELANTE :

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE
ayant son siège social 1 Rond Point de la Nation
21000 DIJON

représentée par la SCP FONTAINE-TRANCHAND & SOULARD,
avoués à la Cour
assistée de la SELARL VG CONSEIL, avocats au barreau de DIJON

INTIMES :

SAS CORBET
ayant son siège social 20 Route Nationale
21220 MOREY SAINT DENIS

représentée par Me Philippe GERBAY, avoué à la Cour
assistée de Me Laurent CHARLOPIN, avocat au barreau de DIJON

SA EUROGAGE
ayant son siège social 2 rue Auguste Fresnel
57082 METZ

représentée par la SCP AVRIL HANSSSEN, avoué à la Cour
assistée de la SCP CURTIL/CURTIL-FAIVRE, avocats au barreau de
DIJON

**SAS MAISON CHARTRON ET TREBUCHET, représentée par
Me Eric BAULAND, administrateur provisoire**
ayant son siège 13 Grande Rue
21190 PULIGNY MONTRACHET

**Maître Eric BAULAND, ès qualités d'administrateur puis de
Commissaire à l'exécution du plan de la SAS MAISON CHARTRON
ET TREBUCHET**
demeurant 40, rue de Bonnel
69484 LYON 03

représentés par la SCP ANDRE - GILLIS, avoués à la Cour
assistés de Me RIBEYRE, avocat substitué par Me PEUCHOT,

**Maître Jean-Jacques DESLORIEUX, membre de la SCP
Jean-Jacques DESLORIEUX, pris en sa qualité de représentant des
créanciers du redressement judiciaire de la Société MAISON
CHARTRON ET TREBUCHET SAS**
demeurant 44 Rue de la République
BP 3
71640 GIVRY

non représenté

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 Mai 2006 en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur MUNIER, Président de Chambre, Président,
Monsieur LITTNER, Conseiller, assesseur, ayant fait le rapport sur désignation du Président,
Madame ROUX, Conseiller, assesseur,
qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DEBATS : Mme GARNAVAULT,

MINISTERE PUBLIC : L'affaire a été communiquée au ministère public,

ARRET réputé contradictoire,

PRONONCE publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile,

SIGNE par Monsieur MUNIER, Président de Chambre, et par Madame GARNAVAULT, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DE L'AFFAIRE

Le 4 juin 2004, la SAS MAISON CHARTRON ET TREBUCHET a été déclarée en redressement judiciaire, Maître DESLORIEUX étant désigné en qualité de représentant des créanciers et Maître BAULAND en qualité d'administrateur.

Le 15 octobre 2004, le tribunal de commerce de BEAUNE a arrêté un plan de cession et Maître BAULAND a été nommé commissaire à l'exécution du plan.

Par ordonnance du 1^{er} décembre 2004, le juge commissaire a ordonné la cession de l'intégralité des stocks de vin à la maison BEJOT pour le prix de 1.750.000 F H.T. et cette somme a été déposée sur un compte séquestre ouvert dans les livres de Maître BAULAND dans l'attente des décisions à intervenir sur l'affectation des fonds entre d'une part les créanciers bénéficiaires d'une clause de réserve de propriété et d'autre part les établissements bancaires titulaires d'un gage.

La SAS CORBET, qui avait livré des vins de table les 20 février 2004, 12 mars 2004, 23 mars 2004, 2 avril 2004 et 7 avril 2004 et dont la facture restait impayée pour un montant de 28.147,32 €, a adressé à Maître BAULAND, le 30 juin 2004, une demande de revendication.

En l'absence de réponse de l'administrateur, elle a, le 27 août 2004, saisi le juge commissaire d'une requête en revendication.

Par ordonnance du 17 décembre 2004, le juge commissaire a fait droit à cette requête mais les établissements bancaires titulaires d'un gage, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne Bourgogne, la Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté, la Caisse d'Epargne de Bourgogne, la Banque Rhône Alpes et la Société Générale ont formé un recours.

Par jugement du 16 septembre 2005, le tribunal de commerce de BEAUNE a exclu du gage les vins livrés par la SAS CORBET du simple fait qu'il s'agissait de vins de table, a confirmé l'ordonnance du juge commissaire et condamné solidairement les banques à verser à la SAS CORBET la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Les cinq établissements bancaires ont fait appel.

Par écritures en date du 23 janvier 2006, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne Bourgogne déclare en premier lieu que le propriétaire des biens revendiqués doit justifier de l'existence d'une clause de réserve de propriété lisible, apparente et non équivoque figurant dans un écrit établi au plus tard au moment de la livraison et démontrer que sa revendication a été régulièrement engagée.

Elle rappelle ensuite que le gage prime la clause de réserve de propriété dès lors qu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un gage avec dépossession et que le créancier gagiste est de bonne foi pour ne pas avoir eu connaissance de l'existence de la clause de réserve de propriété au moment de la constitution du gage.

Elle demande en conséquence le rejet de l'action en revendication et sollicite la condamnation de la SAS CORBET à lui payer 8.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté adopte la même position dans ses conclusions déposées le même jour et souhaite obtenir la même somme en remboursement de ses frais irrépétibles.

La Banque Rhône Alpes, par écritures du 26 janvier 2006, fait également valoir que le créancier gagiste de bonne foi prime le créancier réservataire.

Elle affirme que la revendication ne peut être admise dès lors que le moût a été transformé en vin, rappelle que le gage peut porter sur des choses fongibles, qu'il se reconstitue au fur et à mesure par la sortie d'une partie des vins gagés et par l'entrée de nouveaux vins remplaçant les précédents, que l'individualisation est réalisée par la dépossession du constituant et qu'aucune mauvaise foi ne peut être reprochée aux banques.

Elle demande le rejet de la requête du créancier revendiquant, l'admission de sa créance pour les montants qu'elle détaille et la condamnation de la SAS CORBET à lui payer la somme de 5.000 € par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La Société Générale, par conclusions déposées le même jour adopte une position identique et réclame la même somme en remboursement de ses frais irrépétibles.

La Caisse d'Epargne de Bourgogne, dans ses dernières écritures, en date du 5 mai 2006, soutient qu'en cas de gage avec dépossession, le créancier gagiste de bonne foi l'emporte sur le créancier bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété.

Elle ajoute que le certificat de gage établi lors de la constitution initiale atteste la dépossession effective des vins et que chaque mouvement ne peut être assorti d'un nouveau certificat de gage dès lors que le montant et la quantité globale de vins sont conservés au profit des établissements bancaires.

Elle précise enfin que la nature fongible du vin permet d'établir un gage sur une certaine quantité de vins d'une certaine valeur sans qu'il soit besoin, à chaque mouvement, de réaliser un nouveau gage.

Elle conclut en définitive au rejet de la revendication, à la confirmation éventuelle de sa créance et à la condamnation "des défendeurs" à lui verser 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La SAS CORBET, par conclusions du 23 mars 2006, fait valoir en premier lieu que le gage des banques ne portait pas sur le vin de table.

A titre subsidiaire, elle répond que la procédure de revendication a été régulièrement engagée, que la clause de réserve de propriété, habituelle en Bourgogne, est valide, que la transformation des moûts en vins ne s'oppose pas à la revendication, que les gages sont nuls pour avoir été donnés par un non propriétaire, pour porter sur une chose future et pour absence d'identification du stock réel gagé.

Elle affirme encore que les banques ne sont pas de bonne foi dès lors qu'il est d'usage courant que les vins vendus en vrac le sont toujours avec une clause de réserve de propriété.

Elle demande en conséquence la confirmation du jugement ayant admis sa demande en revendication et réclame 2.000 € à titre de dommages intérêts à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel et 2.000 € par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile aux autres banques.

La société HSBC FRANCE, venant aux droits du Crédit Commercial de France, qui n'était pas en cause devant le tribunal mais qui a été intimée, sollicite également, par écritures du 30 mars 2006, le rejet de l'action en revendication et elle souhaite obtenir 1.500 € en remboursement de ses frais irrépétibles.

Maître BAULAND, pris en sa qualité de commissaire à l'exécution du plan et de représentant de la SAS MAISON CHARTRON ET TREBUCHET, dont il est administrateur, déclare, en ces deux qualités, par conclusions du 4 avril 2006, s'en rapporter à l'appréciation de la cour,

Il demande à chacun des succombants 500 € par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La SA EUROGAGE, par écritures du 19 avril 2006, fait observer qu'il y a bien eu dépossession effective et individualisation des biens donnés en gage, qui étaient stockés dans des lieux identifiés et isolés, que l'appellation générique couvre les biens objets de la sûreté et qu'il est possible de gager des choses fongibles.

Elle estime que le gage doit produire son plein effet.

Maître DESLORIEUX, représentant des créanciers de la société MAISON CHARTRON ET TREBUCHET, régulièrement assigné à sa personne, n'ayant pas comparu, l'arrêt doit être réputé contradictoire par application de l'article 474 du nouveau code de procédure civile.

La procédure a été communiquée au ministère public le 24 mars 2006.

Il est référé, pour plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, à leurs écritures précitées.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur la régularité de la procédure de revendication

Attendu que les banques soutiennent, par des conclusions identiques déposées dans tous les dossiers, qu'il appartient au créancier revendiquant de démontrer que sa procédure de revendication est régulière et de justifier de l'existence d'une clause de réserve de propriété valable ;

Mais attendu que ce moyen, qui concerne en réalité uniquement les fournisseurs dont l'action a été rejetée en raison de l'absence de justification d'une clause de réserve de propriété valable ou du non respect des délais de revendication, est sans objet dans la présente procédure;

Que la SAS CORBET justifie en effet d'une clause de réserve de propriété inscrite sur des documents antérieurs à la livraison (confirmation d'achat en l'espèce), clause lisible, apparente et non équivoque ;

Que la procédure a été régulièrement engagée par la demande en revendication du 30 juin 2004 et par la saisine du juge commissaire le 27 août 2004 ;

Attendu que la Société Générale et la Banque Rhône Alpes ont repris devant la cour le moyen consistant à soutenir que les bouteilles de vin revendiquées ne sont pas le même produit que les moûts livrés ;

Qu'il y a lieu sur ce point de répondre, comme l'a fait le tribunal, qu'il n'y a pas transformation mais évolution inéluctable du moût dont l'état initial aboutit nécessairement au vin, dont le mode de conditionnement durable est la bouteille ;

Attendu que la procédure de revendication doit donc être déclarée recevable ;

2. Sur la validité du gage et le conflit entre créancier gagiste et créancier titulaire d'une clause de réserve de propriété

Attendu qu'il n'est pas contesté que la SAS CORBET justifie d'une clause de réserve de propriété inscrite dans des documents antérieurs à la livraison ;

Attendu que le conflit ne peut exister avec le gage invoqué par les banques qu'à la condition que ce gage porte sur des biens livrés par ce fournisseur ;

Mais attendu que le gage donné par la société CHARTRON ET TREBUCHET le 1^{er} juillet 1993 et ayant fait par la suite l'objet de plusieurs récépissés de gage, portait sur des "vins de Bourgogne" ;

Attendu que les vins livrés par la société CORBET ne peut recevoir cette qualification puisqu'il s'agit de "vin de table français", rouge, rosé ou blanc ;

Attendu que les banques, qui ne peuvent prétendre à aucun droit sur ce vin, ne peuvent exercer un droit de rétention et soutenir qu'il est visé par le gage ;

Qu'elles l'ont d'ailleurs admis puisque leur représentant, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne Bourgogne, a déclaré, dans une lettre adressée à Maître BAULAND le 21 juillet 2004, qu'elle avait remarqué la présence d'une facture de vin de table, produit qui, à sa connaissance, ne fait pas partie du gage ;

Que dès lors la décision du tribunal de commerce ayant fait droit à la demande de revendication ne peut qu'être confirmée ;

3. Sur la mise en cause de la banque HSBC FRANCE

Attendu que cette banque, qui n'était pas en cause devant le tribunal, a été intimée à tort et doit donc être mise hors de cause ;

4. Sur l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, les dommages intérêts et les autres demandes

Attendu que la somme allouée à la SAS CORBET sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doit être portée à 3.000,00 € ;

Que l'équité ne commande pas de faire application de ce texte aux autres parties ;

Attendu que la procédure dirigée contre cette société CORBET n'étant cependant pas abusive, celle-ci ne peut prétendre à dommages et intérêts ;

Qu'il n'y a pas lieu, dans le cadre de la présente procédure, ni à confirmer la créance de la Caisse d'Épargne ni à admission des créances de la Société Générale et de la Banque Rhône Alpes ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Déclare irrecevable l'appel dirigé contre la société HSBC FRANCE venant aux droits du Crédit Commercial de France, et met cette société hors de cause,

Confirme le jugement entrepris, sauf à porter à 3.000,00 € la somme allouée à la SAS CORBET sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Rejette les autres demandes,

Condamne solidairement la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne Bourgogne, la Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté, la Caisse d'Épargne de Bourgogne, la Banque Rhône Alpes et la Société Générale aux dépens et dit que Maître GERBAY, avoué, pourra les recouvrer conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Le Greffier,

A handwritten signature consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end, and a diagonal stroke extending downwards from the left side.

Le Président,

A handwritten signature consisting of a large, rounded loop at the top, with a vertical stroke extending downwards from the center, and a series of small, connected loops at the bottom.